

No. 27578

**ISRAEL
and
SPAIN**

**Air Transport Agreement (with annex). Signed at Jerusalem
on 31 July 1989**

Authentic texts: Hebrew, Spanish and English.

Registered by Israel on 3 October 1990.

**ISRAËL
et
ESPAGNE**

**Accord relatif aux transports aériens (avec annexe). Signé à
Jérusalem le 31 juillet 1989**

Textes authentiques : hébreu, espagnol et anglais.

Enregistré par Israël le 3 octobre 1990.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE ROYAUME D'ESPAGNE RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS

L'Etat d'Israël et le Royaume d'Espagne;

Etant Parties à la Convention sur l'aviation civile internationale ouverte à signature à Chicago le 7 décembre 1944²; et

Désireux de favoriser le développement du transport aérien entre l'Espagne et Israël et de continuer, dans toute la mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins de l'interprétation et de l'application du présent Accord, et sauf dispositions contraires :

a) Le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de ladite Convention et toute modification apportée aux annexes ou à la Convention conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci, à condition que ces annexes et modifications aient été ratifiées et/ou adoptées par les deux Parties contractantes.

b) L'expression « autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas de l'Etat d'Israël, du Ministre des transports, et, dans le cas du Royaume d'Espagne, du Ministre des transports, du tourisme et des communications, ou, dans les deux cas, de toute personne ou organisme dûment habilité à remplir toute fonction exercée par lesdites autorités.

c) L'expression « entreprise désignée » s'entend de l'entreprise de transports aériens que chaque Partie contractante aura désignée pour exploiter les services convenus stipulés à l'annexe du présent Accord ainsi qu'à son article III.

d) Le terme « territoire » et les expressions « services aériens internationaux » et « escale non commerciale » ont le sens que leur donnent les articles 2 et 96 de la Convention.

e) Le terme « Accord » désigne le présent Accord, son annexe et tous amendements qui pourraient lui être apportés.

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 31 juillet 1989, date de la signature, et à titre définitif le 16 août 1990, date de la dernière des notifications (des 10 octobre 1989 et 16 août 1990) par lesquelles les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles respectives, conformément à l'article XX.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213, et vol. 1175, p. 297.

f) L'expression « routes indiquées » s'entend des routes indiquées ou qui pourraient être indiquées à l'annexe au présent Accord.

g) L'expression « services convenus » s'entend des services aériens internationaux qui peuvent être exploités sur les routes indiquées, conformément à l'Accord.

h) Le terme « tarif » désigne les prix à acquitter pour le transport des passagers, bagages et marchandises et les conditions d'application de ces prix, y compris les prix et conditions des services d'agence et autres services auxiliaires, mais non compris le coût du transport du courrier.

Article II

DROITS D'EXPLOITATION

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie les droits énoncés dans le présent Accord en vue d'établir des services aériens internationaux réguliers sur les routes indiquées dans le tableau pertinent de l'annexe au présent Accord.

L'entreprise désignée par chaque Partie contractante aura le droit, au cours de l'exploitation d'un service convenu sur une route indiquée :

- a) De survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y faire escale;
- b) De faire des escales non commerciales sur ledit territoire; et
- c) D'y faire escale aux fins de débarquer et d'embarquer des passagers, des marchandises et du courrier, séparément ou conjointement, en trafic international, à l'occasion de l'exploitation des routes indiquées à l'annexe;
- d) Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme conférant à l'entreprise désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers, des marchandises et du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, à un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie.

Article III

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES

1. Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par notification écrite à l'autre Partie une entreprise de transports aériens qui sera chargée d'exploiter les services convenus sur les routes indiquées.

2. Au reçu de la désignation, l'autre Partie contractante devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, accorder sans délai le permis d'exploitation voulu à l'entreprise désignée.

3. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront exiger de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par la législation et la réglementation normalement et raisonnablement appliquées par lesdites autorités à l'exploitation de services aériens internationaux, conformément aux dispositions de la Convention.

4. Chaque Partie contractante pourra refuser d'accorder le permis d'exploitation visé au paragraphe 2 du présent article ou soumettre aux conditions qu'elle

jugera nécessaires l'exercice par l'entreprise désignée des droits énumérés à l'article II du présent Accord, dans tous les cas où elle n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété et que le contrôle effectif de ladite entreprise sont entre les mains de la Partie contractante qui l'a désignée ou de ressortissants de cette Partie.

5. Quand une compagnie aérienne a été dûment désignée et a reçu l'autorisation voulue, elle peut commencer, à tout moment, à assurer les services convenus, à condition qu'un tarif fixé selon les dispositions de l'article VI du présent Accord soit en vigueur pour lesdits services.

Article IV

RÉVOCATION

1. Chaque Partie contractante aura le droit de révoquer un permis d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par une compagnie aérienne désignée par l'autre Partie contractante, des droits énoncés dans l'article II du présent Accord, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires :

a) Quand elle n'a pas la certitude que la Partie contractante ayant désigné la compagnie aérienne, ou des ressortissants de ladite Partie, contrôle intégralement ou en grande partie la compagnie aérienne désignée; ou

b) Quand ladite compagnie aérienne ne respecte pas les lois et règlements de la Partie contractante qui accorde ces droits; ou

c) Quand la compagnie aérienne n'assure pas les services convenus conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord.

2. A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition immédiate des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ne soit indispensable pour éviter de nouvelles infractions aux lois ou règlements, ce droit ne peut être exercé qu'après consultation de l'autre Partie contractante.

Article V

EXEMPTIONS

1. Chaque Partie contractante, sur une base de réciprocité, exemptera l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol), et les autres articles qui doivent être utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante assurant les services communs, de même qu'une provision de billets imprimés, de récépissés, d'imprimés munis de la marque de l'entreprise ainsi que le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils seront :

a) Introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;

b) Conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;

c) Pris à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces objets ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite Partie contractante.

3. Les équipements de bord normaux ainsi que les produits et fournitures normalement conservés à bord des aéronefs des entreprises désignées par l'une ou l'autre des Parties contractantes ne pourront être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'accord des services de douane de ce territoire. En pareil cas, ils pourront être gardés sous leur surveillance jusqu'à leur exportation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement conformément à la réglementation douanière.

4. Les passagers en transit à travers le territoire de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et de tous autres droits et taxes exigés aux fins d'importation.

Article VI

TARIFS

1. Les tarifs pratiqués par la compagnie aérienne désignée par l'une des Parties contractantes pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie seront fixés à un niveau raisonnable qui tiendra compte de tous les facteurs pertinents, notamment les charges d'exploitation, un bénéfice raisonnable et les tarifs appliqués par les autres compagnies sur le même itinéraire.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord entre les entreprises désignées des deux Parties contractantes, après consultation avec d'autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de l'itinéraire; dans la mesure du possible, cet accord sera réalisé en recourant au mécanisme de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Toutefois, lesdites autorités aéronautiques peuvent, dans certains cas, consentir à un délai plus court.

4. Les autorités aéronautiques peuvent donner expressément leur approbation. Toutefois, si aucune ne fait objection dans les trente (30) jours suivant la date de soumission, conformément au paragraphe 3 du présent article, les tarifs sont considérés comme approuvés. Si le délai de soumission est réduit, comme le prévoit le paragraphe 3, les autorités aéronautiques peuvent décider de ramener à moins de trente (30) jours de délai de notification de toute objection.

5. S'il n'est pas possible de convenir d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, ou si, durant les délais prévus conformément au paragraphe 4 du présent article, l'une des autorités aéronautiques fait savoir à l'autre autorité aéronautique qu'elle n'est pas d'accord avec un tarif fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront, après avoir procédé à des consultations avec les autorités aéronautiques de tout autre Etat dont l'avis peut leur paraître utile, de fixer le tarif d'un commun accord.

6. Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à s'entendre au sujet de l'approbation d'un tarif qui leur est soumis en application du paragraphe 3 du présent article ou de la fixation d'un tarif en application du paragraphe 5, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article XVIII du présent Accord.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été fixés. Cependant, un tarif ne pourra rester en vigueur, en application du présent paragraphe, plus de douze (12) mois après la date à laquelle il aurait dû expirer.

Article VII

PERSONNEL TECHNIQUE ET COMMERCIAL

1. Sur la base de la réciprocité, l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes sera autorisée à maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante ses représentants et son personnel administratif, commercial et technique dont elle a besoin pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré de l'entreprise désignée, ces besoins en personnel peuvent être satisfaits en ayant recours à son propre personnel ou en faisant appel aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien exerçant une activité dans le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer lesdits services dans le territoire de ladite Partie contractante.

3. Les représentants et le personnel seront assujettis à la législation et à la réglementation en vigueur de l'autre Partie contractante et, conformément à cette législation et à cette réglementation, chaque Partie contractante accordera, sur la base de la réciprocité et dans les plus brefs délais, les permis de travail nécessaires, les visas ou tous autres documents similaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1 du présent article.

Article VIII

LOIS ET RÈGLEMENTS

1. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes qui régissent l'entrée sur son territoire ou la sortie de celui-ci d'aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou qui régissent l'exploitation desdits aéronefs pendant leur présence sur ce territoire, s'appliqueront à l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes qui régissent, sur son territoire, l'entrée et la sortie des passagers, des équipages, des bagages, des marchandises et du courrier de même que les règlements relatifs à l'entrée et à la

sortie, à l'immigration, aux douanes et aux règlements sanitaires seront appliqués, dans ledit territoire, aux activités de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

Article IX

ZONES PROHIBÉES

Chaque Partie contractante peut, pour des raisons militaires ou de sécurité publique, restreindre ou interdire aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie le survol de certaines parties de son territoire, à condition que ces restrictions et interdictions soient également appliquées aux aéronefs de l'entreprise désignée par la première Partie contractante ou aux entreprises de transports aériens de pays tiers qui assurent des services aériens internationaux réguliers.

Article X

CERTIFICATS ET LICENCES

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés seront reconnus valides par l'autre Partie pour l'exploitation des services convenus sur les routes indiquées à l'annexe du présent Accord, à condition que les spécifications en vertu desquelles ces certificats ou licences ont été délivrés ou validés soient égales ou supérieures aux normes minimales conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables des brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante, aux fins du survol de son propre territoire.

Article XI

SÉCURITÉ

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que les obligations qu'elles ont à l'égard l'une de l'autre liées à la nécessité d'assurer la sécurité de l'aviation civile contre tous actes d'intervention illégale font partie intégrante du présent Accord. Sans restreindre le caractère général de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes agiront conformément aux dispositions notamment de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963¹, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970² et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971³.

2. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir la capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

² *Ibid.*, vol. 860, p. 105.

³ *Ibid.*, vol. 974, p. 177.

illicites portant atteinte à la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile.

3. Dans le cadre de leurs relations mutuelles, les Parties contractantes agissent conformément aux normes de sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui figurent dans les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale dans la mesure où elles sont applicables aux Parties. Elles exigeront que les exploitants d'aéronefs de leur nationalité ou les exploitants d'aéronefs dont le principal établissement ou la résidence permanente sont situés sur leur territoire et les exploitants d'aéroports situés sur leur territoire agissent conformément auxdites dispositions relatives à la sécurité aérienne.

4. Chaque Partie contractante convient qu'il peut être exigé desdits exploitants d'aéronefs qu'ils observent les mesures relatives à la sécurité de l'aviation visées au paragraphe 3 du présent article, requises par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée ou le séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante ou le départ de ce territoire. Chaque Partie contractante prend les dispositions voulues sur son territoire afin de protéger les aéronefs, de contrôler les passagers et leurs bagages à main et d'inspecter l'équipage, les bagages, les marchandises et les provisions de bord des aéronefs avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante considérera avec bienveillance toute demande de l'autre Partie contractante visant à la prise de mesures spéciales de sécurité raisonnables en vue d'assurer une protection contre une menace précise.

5. Lorsque se produit un incident ou que plane la menace d'un incident de capture illicite d'un aéronef civil ou d'autres actes illicites à l'encontre de la sécurité dudit aéronef, de ses passagers et de son équipage, de l'aéroport ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant les autres mesures appropriées visant à mettre rapidement et sûrement fin audit incident ou à ladite menace.

Article XII

TRANSFERT DES EXCÉDENTS DE RECETTES

1. Il sera loisible aux entreprises de transport aérien des Parties contractantes d'offrir des services de transport aérien dans le territoire des deux Parties contractantes, soit directement ou par l'intermédiaire d'un agent, au moyen de toutes devises.

2. Les entreprises de transport aérien des Parties contractantes seront autorisées à transférer du territoire où les transactions se sont effectuées vers leur propre territoire l'excédent des recettes par rapport aux dépenses, acquis dans le premier territoire. Lesdits transferts nets comprendront le produit des ventes, effectuées directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de services de transport aérien, de services connexes ou supplémentaires, ainsi que l'intérêt commercial normal provenant dudit produit alors qu'il se trouvait en dépôt dans l'attente du transfert.

3. Les entreprises de transport aérien des Parties contractantes recevront l'autorisation desdits transferts, au plus tard dans les trente jours suivant leur demande, au moyen d'une devise librement convertible au taux officiel de change de la monnaie locale applicable à la date de l'autorisation.

4. Les entreprises de transport aérien des Parties contractantes auront le droit d'effectuer le transfert effectif dès réception de l'autorisation. Si, pour des raisons d'ordre technique, les transferts ne peuvent être effectués immédiatement, les entreprises des Parties contractantes se verront accorder la priorité de transfert correspondant à la priorité généralement accordée aux importations des Parties contractantes, et les taux de change auxquels les autorisations ont été accordées seront maintenus.

5. Sur une base de réciprocité, chacune des Parties contractantes exemptera l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante de tous impôts et droits sur les bénéfices ou les revenus tirés de l'exploitation des services aériens.

Article XIII

CAPACITÉ

1. Les entreprises désignées par les deux Parties contractantes auront la faculté d'exploiter, dans des conditions équitables et égales, les services convenus sur les routes indiquées à l'annexe au présent Accord.

2. Les entreprises désignées par chacune des Parties contractantes devront, en exploitant les services convenus, prendre en considération les intérêts des entreprises de l'autre Partie afin de ne pas affecter indûment les services que ces dernières assurent sur tout ou partie des mêmes routes.

3. La capacité des services convenus assurés par les entreprises désignées devra être adaptée de près aux besoins prévus du public en matière de transport aérien entre les territoires des Parties contractantes et fera l'objet d'une approbation de la part des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

Article XIV

FACILITATION

1. Les charges imposées dans le territoire de l'une des Parties contractantes aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports et autres installations connexes ne seront pas plus élevées que celles imposées aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien nationale assurant des services internationaux analogues.

2. Chaque Partie contractante favorisera les consultations entre ses autorités responsables de la perception des redevances d'usage et les entreprises désignées utilisant les services et les installations considérés, et ce, si possible, par l'intermédiaire des organisations représentant les entreprises. Toute proposition visant à modifier les redevances d'usage sera notifiée aux utilisateurs avec un préavis raisonnable, de manière à leur permettre d'exprimer leur point de vue avant que ces modifications ne soient adoptées.

3. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de l'autre Partie contractante assurant des services aériens internationaux similaires dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration, de quarantaine et autres règlements analogues ni dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes, services de circulation aérienne et installations connexes sous son contrôle.

Article XV

STATISTIQUES

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fourniront à celles de l'autre Partie contractante, sur leur demande, les informations d'ordre statistique dont celles-ci pourraient avoir normalement besoin pour déterminer le volume du trafic acheminé par l'entreprise désignée sur les services convenus et d'examiner la capacité offerte sur lesdits services.

Article XVI

CONSULTATIONS

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre en vue d'assurer l'application et le respect scrupuleux des dispositions du présent Accord et de son annexe.

2. Ces consultations commenceront dans les soixante (60) jours qui suivront la date de la réception d'une demande à cet effet, sauf décision commune différente des Parties contractantes.

Article XVII

AMENDEMENTS

1. Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier toutes dispositions de l'Accord, elle pourra demander que des consultations s'engagent avec l'autre Partie contractante. Ces consultations entre les autorités aéronautiques pourront se dérouler oralement ou par correspondance et débuteront soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toutes modifications ainsi convenues entreront en vigueur dès qu'elles auront été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

2. Des modifications à l'annexe au présent Accord pourront être convenues directement entre les autorités aéronautiques compétentes et confirmées par un échange de notes diplomatiques.

3. Le présent Accord pourra être modifié afin d'être rendu conforme à toute convention multilatérale qui pourrait lier les deux Parties contractantes.

Article XVIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, elles s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociation.

2. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement par voie de négociation, chaque Partie pourra soumettre le différend à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les Parties ne jugent préférable de soumettre le différend à un autre mode de règlement amiable. En cas de recours à un règlement arbitral, chaque partie nommera son arbitre dans les soixante (60) jours de la date où l'une

d'elles aura reçu de l'autre une note diplomatique demandant l'arbitrage du différend et le troisième arbitre devra être désigné dans un nouveau délai de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes néglige de désigner un arbitre dans le délai prescrit ou si le troisième arbitre n'est pas choisi dans la période spécifiée, il pourra être fait appel au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour qu'il désigne un ou des arbitres, selon le cas. Le troisième arbitre qui devra toujours être un ressortissant d'un Etat tiers agira en qualité de président du tribunal et décidera du lieu où l'arbitrage aura lieu.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application du paragraphe 2 du présent article.

4. Les dépenses du tribunal seront partagées également entre les Parties contractantes.

5. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'autre Partie contractante pourra, pour la durée du manquement, limiter, suspendre ou retirer tout droit ou privilège qu'elle aura accordé en application du présent Accord à la Partie contractante défaillante ou à l'entreprise désignée défaillante.

Article XIX

ENREGISTREMENT

Le présent Accord et tous les amendements qui pourraient lui être apportés, ainsi que tout échange de notes diplomatiques y relatives, seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article XX

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement le jour de sa signature et définitivement à la date à laquelle les deux Parties contractantes se notifieront réciproquement par écrit par voie d'échange de notes diplomatiques que leurs formalités constitutionnelles respectives nécessaires à l'entrée en vigueur définitive de l'Accord ont été accomplies.

Chaque Partie contractante peut à tout moment notifier à l'autre Partie contractante son intention de mettre fin au présent Accord. Ladite notification doit être communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, l'Accord prend fin douze (12) mois après la date à laquelle l'autre Partie aura reçu ladite notification, à moins que celle-ci ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration dudit délai. En l'absence d'accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée reçue quatorze (14) jours après qu'elle a été reçue par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Jérusalem, le 31 juillet 1989 qui correspond au 28 Tammaz 5749, en double exemplaire, en langues hébraïque, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Etat d'Israël :

[MOSHE ARENS]

Pour le Royaume d'Espagne :

[PEDRO LOPEZ AQUIRREBENGOA]

ANNEXE À L'ACCORD ENTRE L'ESPAGNE ET ISRAËL RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS RÉGULIERS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS

1. *Tableau des routes*

Les services convenus sur les routes indiquées visés au présent Accord sont les suivants :

a) L'entreprise désignée par l'Espagne pourra exploiter des services aériens sur la route suivante :

Points en Espagne - Tel-Aviv.

b) L'entreprise désignée par Israël pourra exploiter des services aériens sur la route suivante :

Points en Israël - Madrid.

2. Dans toute la mesure possible et sous réserve d'une décision contraire des Parties, la capacité totale et la fréquence des services sur les routes indiquées feront l'objet d'un partage égal entre les deux entreprises désignées.

3. La fréquence et les horaires des services convenus seront établis par accord mutuel entre les entreprises désignées par les deux Parties contractantes; ils seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur. S'il s'avère impossible de parvenir à un pareil accord entre les entreprises désignées, la question sera soumise aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.
